

A

( N° 75. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE 1848.

---

### DENRÉES ALIMENTAIRES <sup>(1)</sup>.

---

*Rapport fait, au nom de la section centrale* <sup>(2)</sup>, par M. F. VISART DE BOCARMÉ.

---

MESSIEURS,

La section centrale chargée de l'examen du projet de loi élaboré dans le but de proroger d'une année la libre entrée des denrées alimentaires s'est, avec beaucoup d'attention, occupée de cette question, qui, dans son sein, comme dans les sections, a rencontré de nombreuses divergences d'opinion : cette question en effet, Messieurs, touche aux intérêts à la fois les plus importants, les plus graves et les plus compliqués de la Belgique.

#### *Observations des sections.*

La 1<sup>re</sup> section propose, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1849, l'établissement d'un droit d'entrée d'un franc par cent kilogrammes de froment; avec une répartition équivalente sur les autres céréales représentant une valeur égale à celle de ces cent kilogrammes de froment : ce droit devrait être double pour les farines, gruaux, fécules de pomme de terre et autres substances amidonnées.

Cette même section demande un droit de deux centimes par kilogramme du poids du bétail : ce droit serait de cinq centimes par kilogramme de viande séchée, salée ou fumée.

La 2<sup>e</sup> section adopte le projet du Gouvernement.

Des membres de la 3<sup>e</sup> section émettent le vœu que le riz ne soit plus exempté du droit d'entrée. Un autre membre pense qu'un droit sur les céréales exciterait à la production et favoriserait la classe ouvrière. Cette section adopte le projet de loi proposé par le Gouvernement.

---

(1) Projet de loi, n° 12.

(2) La section centrale, présidée par M. DELROSSE, était composée de MM. TRSCH, MASCART, DUMONTIER, DE RENESSE, OST et F. VISART DE BOCARMÉ.

La 4<sup>e</sup> section charge son rapporteur d'appeler l'attention de la section centrale sur cette question : « n'y a-t-il pas lieu d'adopter le système de législation hollandaise sur les céréales ? »

La même section pense que, dans tous les cas, il n'y aurait lieu d'accorder la franchise de droits que jusqu'au mois de juillet, avec la faculté de prorogation par le Gouvernement.

La 5<sup>e</sup> section adopte le projet de loi ; elle charge son rapporteur d'appuyer auprès de la section centrale la demande faite par un de ses membres dans les termes suivants :

« Le Gouvernement sera invité à faire une distinction entre le riz de la Caroline et les riz de l'Inde, afin que dans le cas où il rétablirait le droit d'entrée, il y eût un droit double sur le premier, attendu que les riz de l'Inde servent surtout à l'alimentation des classes peu fortunées. »

Un membre de la 6<sup>e</sup> section propose d'établir, à titre d'essai, pour l'année 1849, un droit fixe à l'entrée des denrées alimentaires ; les principaux motifs qu'il fait valoir sont :

La nécessité reconnue et commandée par la situation, d'encourager le travail agricole, l'assainissement des terres ( drainage ), les défrichements, etc. La section reconnaît qu'il serait injuste de ne rien faire pour l'agriculture, alors que les autres industries sont protégées en Belgique.

La section décide, par quatre voix contre une et deux abstentions, que les denrées alimentaires doivent être frappées d'un droit fixe à l'entrée.

Le même membre demande que le droit soit d'un centime au kilogramme pour le froment. Adopté par quatre voix contre une et deux abstentions.

La section décide ensuite, par cinq voix contre une et deux abstentions, que toutes les autres denrées alimentaires seront frappées d'un droit proportionné à leur valeur, en prenant le froment pour base de la comparaison ; la section émet le vœu que les droits, à l'entrée des farines, soient très élevés, par les raisons qu'elles nuisent au travail national, et que souvent elles arrivent sophistiquées.

Plus que jamais, Messieurs, dans les lois financières, il est juste, il est politique d'agir par analogie, par comparaison : votre section centrale a donc porté ses investigations sur les tarifs des États qui nous avoisinent, elle a surtout remarqué :

*Qu'en France*, une loi, avec échelle mobile fort étendue, fonctionne depuis longtemps : les céréales sont cependant à très bas prix en ce moment dans ce pays, ce que l'on doit attribuer à cette loi même, qui, protégeant et rassurant les cultivateurs, stimule le travail et l'intelligence et fait affluer les capitaux vers l'agriculture ; ce qui naturellement doit tendre à mettre la production en rapport avec la consommation.

*En Angleterre*, cette contrée si agissante et si peuplée, l'impôt à l'entrée des denrées alimentaires était réparti d'après les principes de notre loi de 1834, à raison des prix ; c'est-à-dire, d'après une échelle mobile : mais cette législation déjà partiellement changée sera remplacée, à dater du 1<sup>er</sup> février 1849, par un

système avec un droit fixe et par mesures de capacités : elle atteindra donc, à raison de cette capacité, et au même degré, *toutes les céréales*.

En Hollande, pays essentiellement commerçant, l'agriculture est protégée par un tarif, établissant des droits fixes.

Dans le Zollverein les droits sont environ portés au double de ceux de la Hollande.

Enfin, Messieurs, chez tous nos voisins les tarifs n'ont pas, comme en Belgique, été suspendus, et l'on conçoit, qu'en leur présence, nous ne puissions songer à l'application d'un système, brillant, séduisant sans doute, mais dont l'essence n'est point de fonctionner dans l'isolement.

Voici maintenant, Messieurs, l'exposé succinct de ce qui s'est passé dans les réunions de votre section centrale, auxquelles, deux fois, M. le Ministre de l'Intérieur a assisté; ce qui l'a amené à se mettre d'accord avec elle.

La minorité, d'abord, avait pensé que le moment n'était pas opportun pour le rétablissement d'un droit sur les céréales étrangères; tout en reconnaissant que c'était se priver à la fois d'un revenu assez important et des avantages d'une protection pour l'agriculture, cette minorité, néanmoins, s'est ensuite ralliée à la majorité, qui, elle-même, s'est un instant divisée; mais qui, finalement, par un moyen terme, vous proposera un droit fixe tellement modéré, qu'il équivaut à un droit de balance.

L'opinion de la majorité avait été commandée surtout par cette remarque historique :

« Qu'à toutes les phases de nos annales où le prix du blé a stationné quelque temps dans l'avilissement, la société, dans tous ses degrés, en a souffert. »

Il faut donc admettre que l'agriculture, cette base principale de nos prospérités, ne peut être ébranlée, sans que le travail, l'industrie et le commerce n'en reçoivent le contre-coup.

Appréciant donc à la fois et les complications passagères de la position actuelle, et, d'une autre part, l'état de souffrance de l'agriculture, qui ne permet plus au fermier d'obtenir le prix rémunérateur de ses travaux, la majorité de votre section centrale est restée convaincue que ce sera un bienfait pour la classe pauvre, comme pour la société entière; que l'établissement d'un droit sur les céréales, droit qui ne sera pas sans importance pour le trésor, et qui pèsera sur la production étrangère au profit de celle du pays.

Ce droit, d'après les explications qui ont été échangées en section centrale, entraînera nécessairement le rétablissement, conformément au tarif de 1844, du droit sur les différentes qualités de riz, comme il conduira aussi à imposer les denrées mentionnées au deuxième paragraphe du premier article du projet de loi.

Quant aux farines, la section centrale a admis la proposition que, dans l'intérêt du travail national et de l'hygiène, les tarifs devaient les frapper d'un droit, comparativement très élevé.

*Le Rapporteur,*  
F. VISART DE BOCARMÉ.

*Le Président,*  
N.-A.-J. DELFOSSE.

## PROJET DE LOI.

---

### ARTICLE PREMIER.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1849, jusques et compris le 31 décembre de la même année, le froment, le seigle, l'orge, le sarrasin, le maïs, les fèves, les vesces et les pois seront soumis, à l'entrée, à un droit de cinquante centimes les cent kilogrammes.

Le Gouvernement pourra accorder, pour le même terme, la remise totale ou partielle des droits d'entrée sur les pommes de terre, les farines et gruaux, les fécules de pommes de terre et autres substances amilacées ; le bétail, les viandes séchées, salées ou fumées, et sur toutes les denrées alimentaires désignées au présent article.

### ART. 2.

Les dispositions de l'article précédent

seront applicables à tout navire belge ou étranger, dont les papiers d'expédition constateront que le chargement en grains ou autres denrées comprises dans la présente loi, aura été complété et le départ effectué d'un port étranger quelconque un mois avant la date de l'expiration de la présente loi, même dans le cas où il n'entrerait dans un port belge qu'à une époque postérieure à cette date.

### ART. 3.

Le Gouvernement pourra, pendant le terme fixé à l'art. 1<sup>er</sup>, interdire la sortie du froment, du seigle, de l'orge, du sarrasin, de l'avoine, des fèves et vesces, des pois, des pommes de terre et de leurs fécules, des farines, son et mouture de toute espèce, du pain, du biscuit et des gruaux.

---